

Je n'ai, Monsieur, dissimulé aucune des objections qui m'ont été faites relativement aux modifications apportées au nouveau système métrique. J'aurais pu, comme je vous l'ai dit en commençant, me dispenser d'y répondre, bien certain que ceux de MM. les Préfets qui me les ont adressées, n'en eussent pas été moins empressés à faire tout ce qui dépend d'eux pour assurer l'exécution du décret impérial; bien persuadé aussi que les habitans de leurs départemens seront entraînés par l'exemple de la grande majorité à s'y conformer: mais je croirais n'avoir pas fait tout ce qui est en moi pour le succès d'une aussi utile disposition, si j'avais négligé de discuter ces objections. Pour achever de dissiper les inquiétudes qu'elles peuvent avoir fait naître dans quelques esprits, je désire que vous donniez à cette lettre toute la publicité dont elle est susceptible, en y joignant vous-même les observations particulières que la connaissance des circonstances locales pourrait vous mettre à portée d'y ajouter.

Je vous renouvelle l'assurance de ma parfaite considération.

MONTALIVET.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, Comte de l'Empire,

A M. le Préfet du département d.

MONSIEUR LE PRÉFET, je suis informé que plusieurs Conseils de préfecture auxquels divers particuliers concessionnaires des mines ont présenté des demandes en dégrèvement de la redevance fixe à laquelle leur concession avait été imposée, ont prononcé la décharge totale de cette redevance, sur des motifs qu'il n'est pas de leur attribution de connaître et d'admettre, attendu qu'ils sont directement relatifs au sort de la concession qui en fait l'objet, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité supérieure de fixer.

CIRCULAIRE.
Redevances
sur les mi-
nes.

Je dois, à cet égard, vous rappeler les principes, et vous faire connaître les seules attributions accordées par le décret du 6 mai 1811 (1) aux Conseils de préfecture, pour prononcer sur les réclamations qui ont pour objet les redevances fixes et proportionnelles auxquelles les mines sont soumises par les articles 33, 34, 52 et 54 de la loi du 21 avril 1810 (2).

L'article 46 de ce décret fixe clairement ces attributions: *S'il y a lieu (y est-il dit) à ce que la cote soit réduite, le Conseil de préfecture prononcera la quotité de la réduction, sauf le pourvoi selon les lois.* Ce Conseil n'a donc à connaître que des réclamations qui ont *le trop imposé pour objet*: ce n'est que par une interprétation erronée de cet article et du 44^e, qu'on a pu renvoyer aux Conseils de préfecture des réclamations fondées sur ce que les réclamans n'ayant point fait usage de leur concession, en avaient encouru la déchéance par les dispositions de l'ancienne loi, ou sur ce qu'ils proposaient leur renouciation pour se soustraire au paiement des redevances établies par la loi nouvelle.

(1) *Journal des Mines*, tome 29, n^o. 174, page 461.

(2) *Ibid.*, tome 27.

Toutes les réclamations sur les redevances fixes, doivent, aux termes de l'article 44 du décret, être remises indistinctement au Préfet du département de la situation de la concession ou de l'exploitation; ce Magistrat doit leur donner la suite dont elles sont susceptibles, et prendre l'avis motivé de l'Ingénieur des mines, ainsi que l'article 45 le prescrit: après cette instruction préalable, il doit, selon la nature de la réclamation, ou la renvoyer au Conseil de préfecture, s'il ne s'agit que de statuer sur une *réduction*, ou à l'autorité administrative supérieure, s'il y a lieu à statuer sur le refus de se soumettre au paiement de redevance, par le motif que le concessionnaire a renoncé à son titre de concession: dans ce dernier cas, il doit joindre à l'envoi de cette réclamation son avis motivé, ainsi que toutes les pièces de l'instruction.

Je vous invite en conséquence, Monsieur, à vous renfermer strictement dans les principes et les termes du décret du 6 mai 1811; à ne renvoyer au Conseil de préfecture de votre département, que les demandes ayant pour objet ou une décharge, ou une *réduction sur le trop imposé prétendu*, et à adresser à M. le Directeur-général des mines toutes celles qui porteront le refus de payer, par un motif quelconque dont le sort de la concession peut dépendre, en y joignant l'instruction à laquelle elles auront donné lieu, ainsi que l'arrêté administratif que vous aurez cru devoir prendre.

Je ne puis trop, Monsieur, vous recommander l'exécution de cette mesure, afin d'éviter que les erreurs qui ont lieu dans quelques départemens, ne s'y renouvellent, ou ne se propagent dans d'autres, et n'y entravent la marche de l'Administration, en l'obligeant à en faire faire le redressement par l'autorité supérieure.

Recevez l'assurance de ma parfaite considération.

MONTALIVET.

JOURNAL DES MINES.

N^o. 189. SEPTEMBRE 1812.

AVERTISSEMENT.

Toutes les personnes qui ont participé jusqu'à présent, ou qui voudraient participer par la suite, au *Journal des Mines*, soit par leur correspondance, soit par l'envoi de Mémoires et Ouvrages relatifs à la Minéralogie et aux diverses Sciences qui se rapportent à l'Art des Mines et qui tendent à son perfectionnement, sont invitées à faire parvenir leurs Lettres et Mémoires, sous le couvert de M. le Comte LAUMONT, Conseiller d'Etat, Directeur-général des Mines, à M. GILLET-LAUMONT, Inspecteur-général des Mines. Cet Inspecteur est particulièrement chargé, avec M. TREMERY, Ingénieur des Mines, du travail à présenter à M. le Directeur-général, sur le choix des Mémoires, soit scientifiques, soit administratifs, qui doivent entrer dans la composition du *Journal des Mines*; et sur tout ce qui concerne la publication de cet Ouvrage.

DESCRIPTION

Des anciennes Mines de plomb de Reischaid, département de la Sarre;

Par M. TIMOLÉON CALMELET, Ingénieur en chef au Corps impérial des Mines dans ce département.

LES traces très-nombreuses de travaux souterrains qui se voient près du village de Reischaid, principalement dans les vallons de Bœrthal et de Schwalenbach, attestent que de grandes exploitations y ont été entreprises. On

Volume 32, n^o. 189.

L

Position
géologique,